



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la
mer de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence totale de fertilisation sur prairies fauchées et retard de fauche
« AQ_MABL_HE03 »
du territoire « Marais et Cours d'eau du Blayais »

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- O 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
 - ✓ Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
 - ✓ Préserver la qualité des milieux
- O1.2 : Encourager une gestion des prairies sans apports de fertilisants
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et notamment la flore graminéenne locale
- O 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place
- O 1.5 : Encourager le retard de fauche
 - ✓ Permettre à la plus grande partie de la flore et faune locale d'accomplir son cycle biologique complet

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 111,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : votre engagement dans une ou plusieurs MAEC, en Aquitaine, est plafonné à 10 000 € par an par exploitation (20 000 € en marais).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier la mesure la plus adaptée à la parcelle considérée. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Ce diagnostic pourra être établi par le correspondant MAEC du territoire.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_HE03 » les prairies fauchées du territoire identifiées comme telles par le Diagnostic Natura 2000 ou par la structure animatrice. Seules les prairies permanentes peuvent être engagées, dans la limite du montant plafond fixé à 10 000 € par an par exploitation (20 000 € en marais).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La structure animatrice du PAEC établira, au besoin, des priorités dans les demandes au regard des enjeux visés par la démarche Natura 2000, relatifs à la préservation d'habitats et espèces d'intérêt communautaires (cf. Diagnostic et Document d'Objectifs de la démarche Natura 2000).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_HE03 » sont décrites ci-dessous.

5.1 Synthèse des engagements de la mesure « AQ_MABL_HE03 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_MABL_HE03 », synthétisées ci-dessous :

| Code | Intitulé |
|------|----------|
|------|----------|

| | |
|----------|---|
| Herbe 03 | Absence totale d'apport de fertilisants NPK minéraux et organiques |
| | Enregistrement des interventions |
| | Interdiction du retournement des surfaces engagées |
| | Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées |
| Herbe 06 | Interdiction d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin |
| | Interdiction du pâturage par déprimage |
| | Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées |
| | Enregistrement des interventions |
| | Non retournement des surfaces engagées |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles. Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (*les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier*).

5.2 Détail des engagements « Herbe 03 »

- *Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques*

Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté (N) minéraux et organique (y compris compost, hors apports éventuels par pâturage). La fertilisation en phosphore (P) et potassium (K) est également interdite. Les apports en chaux et magnésie sont autorisés.

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour NPK)

- *Interdiction du retournement des surfaces engagées*

- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5.3 Détail des engagements « Herbe 06 »

- *Interdiction d'intervention mécanique entre le 1er mars et le 15 juin*

La date moyenne habituelle de fauche retenue est fixée au 01er juin. Un retard de 15 jours est appliqué : la première fauche ne pourra intervenir qu'à partir du 16 juin.

- *Interdiction du pâturage par déprimage*

Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées (ou Graminées). Seul le pâturage des regains est autorisé, limité à un chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha.

- *Interdiction du retournement des surfaces engagées*

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 01 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel et documentaire | Automatique d'après la déclaration de surfaces , Cahier d'enregistrement des interventions et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques agricoles sur la biodiversité. Ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- Fauche centrifuge ou en bandes parallèles : réaliser la fauche du centre vers la périphérie ou en bandes parallèles pour ne pas piéger la faune
- Absence de fauche nocturne pour préserver la faune
- Installation de matériel d'effarouchement sur le matériel de fauche/broyage pour ne pas piéger la faune
- Hauteur de fauche minimum : 8-15cm pour préserver la faune et la flore
- Vitesse de fauche maximum : 12 km/h pour ne pas piéger la faune
- Entretien des fossés dont l'agriculteur à la responsabilité

7. JUSTIFICATIONS DE LA MESURE

- **Concernant l'absence totale de fertilisation**

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

UN = 30 et P16 = 5 ans

- **Concernant le retard de fauche**

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

j2 = 15 jours et e5 = 100%.

Correspondant MAEC du territoire :

Gauthier WATELLE
Chargé de mission Natura 2000
05 57 42 61 99
natura2000@cc-estuaire.fr

Communauté de Communes de l'Estuaire
38 Avenue de la République
33820 Braud et Saint Louis